

## **Amendement au projet de règlement grand-ducal relatif à la sûreté de l'aviation civile et aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg**

### **Amendement unique**

L'article 6 du projet de règlement grand-ducal relatif à la sûreté de l'aviation civile et aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg est remplacé par le texte suivant :

#### **« Art. 6. Le laissez-passer journalier**

(1) Le laissez-passer journalier, valable pour une durée maximale de 24 heures, peut être délivré aux personnes exerçant à titre exceptionnel une activité à l'aéroport par lux-Airport.

Sauf en cas d'urgence, la demande en obtention d'un laissez-passer journalier doit se faire au moins 12 heures en avance.

Ce laissez-passer journalier ne peut être délivré à la même personne qu'au maximum 7 fois par mois, sauf dans les cas suivants :

1° lorsque une demande complète de vérification des antécédents a été introduite conformément aux dispositions du présent règlement et est en cours de traitement pour un requérant;

2° lorsqu'un requérant ayant subi avec succès dans un autre Etat membre une vérification des antécédents conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant les mesures pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, tel que modifié, est titulaire d'un TCA d'un aéroport européen;

3° lorsque l'entité sollicitant la présence du requérant dans une zone de sûreté aéroportuaire peut invoquer des raisons exceptionnelles dûment motivées.

(2) Les titulaires d'un laissez-passer journalier doivent être accompagnés pendant tout leur séjour à l'intérieur des zones de sûreté à accès réglementé et des parties critiques par une personne dûment autorisée à cet effet.

(3) Le laissez-passer journalier est délivré en échange d'une pièce officielle d'identification émise par les autorités luxembourgeoises ou étrangères.

(4) L'identité du titulaire du laissez-passer journalier et de son accompagnateur ainsi que les heures d'entrée et de sortie sont consignées dans un répertoire tenu au point d'entrée des zones de sûreté aéroportuaires.

(5) Les laissez-passer journaliers sont délivrés sous la responsabilité exclusive et expresse de l'entité ayant sollicité le requérant. »

## Commentaire

### Ad Article 6

Après discussion avec les opérateurs présents à l'aéroport, il s'avère qu'au paragraphe 1, une limitation des laissez-passer journaliers à 7 par personne et par mois est trop restrictive et pourrait perturber les opérations journalières de l'aéroport. En effet, la vérification des antécédents préalable à l'obtention du TCA peut prendre un certain temps.

Selon une première estimation, l'Unité de la Police de l'aéroport en charge de ces demandes traite actuellement quelques 3.500 dossiers par an, qui pourraient sous l'emprise de la nouvelle réglementation passer à environ 10.000 vérifications d'antécédents. Nombre de salariés des opérateurs de l'aéroport sont des non-résidents ou des non-nationaux, pour lesquels la recherche des antécédents implique la collaboration de services de police, judiciaires voire de services de renseignements étrangers. Ce facteur peut allonger d'autant plus la durée de traitement des demandes de délivrance de TCA pour les nouveaux salariés de ces entités.

Le renforcement des effectifs des services compétents de la Police ainsi que la mise en place de systèmes techniques, permettront de maintenir la durée de traitement des demandes. Malgré les efforts qui sont mis en œuvre la délivrance d'un TCA reste un processus long.

Les opérateurs ont quant à eux besoin d'être réactifs et une fois le personnel engagé, il doit être capable d'entrer en service dans les meilleurs délais. De même, lors de pics d'activités, ils peuvent avoir recours à de la main d'œuvre supplémentaire ponctuellement. Ces personnes doivent également pouvoir avoir accès aux différentes zones de sûreté de l'aéroport pour accomplir leur travail. Conscients de l'objectif de la réglementation qui est d'assurer la sûreté du site aéroportuaire, les opérateurs s'engagent à en garantir le maintien notamment en faisant appel à du personnel temporaire ayant déjà un titre d'accès aéroportuaire, et de scrupuleusement vérifier les candidatures qu'elles reçoivent.

Malgré les efforts fournis, il n'est pas exclu que des personnes n'ayant pas encore subies la recherche d'antécédents soient amenées à travailler sur le site. Dès lors, cette limitation pourrait avoir un impact opérationnel non négligeable.

Une autre situation incompatible avec cette limitation est celle des cas d'intervention sur des systèmes techniques par des prestataires externes. Ces interventions sont faites par des entités qualifiées, qui dans la majorité des cas sont des sociétés spécialisées dans les systèmes techniques propres aux aéroports. Le personnel intervenant est alors souvent accrédité dans un autre aéroport européen et a subi la recherche d'antécédents prescrite par la réglementation européenne. Il est dès lors prévu d'exclure ces personnes de la limitation générale pour le nombre de délivrances d'un laissez-passer journalier, dans la mesure où elles sont titulaires d'un TCA d'un autre aéroport.

Le préavis de 24 heures prévu initialement est ramené à 12 heures, délai jugé suffisant pour permettre aux demandeurs d'un laissez-passer journalier de présenter une demande et à l'émetteur d'en organiser la délivrance.

Les paragraphes 2, 3 et 4 restent inchangés et notamment le fait que les demandeurs d'un laissez-passer journalier doivent être accompagnés reste d'application.

Un paragraphe 5 rappelant la responsabilité expresse de l'entité qui sollicite l'intervention d'une personne disposant uniquement d'un laissez-passer journalier est ajouté. Le principe que chaque personne travaillant régulièrement dans une zone de sûreté à accès réglementé doit être titulaire d'un TCA et donc avoir fait l'objet d'une recherche d'antécédents reste valide.